

HARCÈLEMENT MORAL AU TRAVAIL

S'agit-il d'un harcèlement moral ?

Trois éléments doivent être réunis pour qu'un harcèlement moral soit caractérisé :

- 1° Des agissements répétés
- 2° Une dégradation des conditions de travail
- 3° Une atteinte potentielle à la santé, à la dignité ou à l'avenir professionnel

1° Des agissements répétés

Un agissement unique ne permet pas de caractériser un harcèlement moral.



**Les agissements répétés
doivent-ils être proches ?**

Les agissements peuvent aussi bien se répéter sur une période de temps très rapprochée que sur une longue. En effet,

l'ancienneté ou l'espacement dans le temps des agissements n'excluent pas leur répétition .

Quels agissements peuvent donner lieu à la qualification de harcèlement moral ?

Les agissements pouvant donner lieu à harcèlement moral sont nombreux, par exemple :

- Le changement des fonctions et des conditions matérielles de travail
- Les humiliations et brimades
- La suspension de l'accès à une ligne téléphonique ou à un ordinateur
- L'isolement

2° Une dégradation des conditions de travail

Une telle dégradation implique un changement négatif, une rupture avec les conditions de travail antérieures. Par exemple, une atmosphère de travail dégradée, un traitement différent des autres salariés de l'entreprise ou des propos déplacés ou dénigrants.

Faut-il que le harceleur ait eu l'intention de dégrader mes conditions de travail ?

Il n'est pas nécessaire que les agissements aient été intentionnels. Le harcèlement moral ne suppose pas la preuve d'une intention de nuire .

3° Une atteinte potentielle à la santé, à la dignité ou à l'avenir professionnel

C'est le plus souvent l'atteinte à la santé mentale qui est retenue, notamment en raison de stress, d'angoisse ou de tentative de suicide.

Faut-il que l'atteinte se soit produite ?

Le dommage/atteinte n'a pas à être forcément produit(e). Le harcèlement peut être établi dès que l'on estime que les agissements sont susceptibles de causer un dommage à la victime.





Vers qui me tourner en cas de harcèlement ?

1° Vers l'employeur

Il doit prendre en compte les plaintes du salarié

L'employeur doit prendre en compte les plaintes du salarié s'agissant du harcèlement moral, et prendre des mesures en conséquences, tel que ouvrir une enquête



L'inertie du supérieur hiérarchique, ayant eu connaissance des agissements de harcèlement subis par un salarié, peut être considéré comme un élément de harcèlement moral.

Doit organiser la médiation demandée

La médiation a pour objectif de permettre la poursuite du contrat de travail de la victime dans des conditions respectueuses de sa dignité.

Cependant, le refus de l'employeur d'organiser une médiation demandée par un salarié se plaignant de harcèlement peut constituer un manquement à ses obligations.

Seul le salarié victime de harcèlement et la personne mise en cause comme étant harceleur peuvent demander l'organisation d'une médiation.

2° Vers les représentants du personnel

Ils disposent d'un droit d'alerte auprès de l'employeur, notamment en cas d'atteinte résultant d'un harcèlement moral.

3° Vers le médecin du travail

Il est habilité à proposer des adaptations de postes justifiées par des considérations liées à l'état de santé du salarié.

4° Vers l'inspection du travail

L'inspecteur du travail peut intervenir en matière de harcèlement moral

Pour plus de précisions :

<http://nouvelle-aquitaine.directe.gouv.fr/>

Comment quitter l'entreprise en cas de harcèlement ?

Le salarié peut toujours mettre fin au contrat de travail en imputant cette rupture aux torts de l'employeur. Pour cela deux possibilités :

1° La prise d'acte

Il s'agit de notifier à l'employeur la rupture de son contrat de travail en lui imputant la responsabilité en raison de son comportement fautif ou de son non-respect des obligations contractuelles. **Cette notification entraînera la rupture immédiate du contrat de travail.**



Pour plus de précisions :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F24409>

2° La résiliation judiciaire

Le salarié qui reproche à son employeur des manquements graves à ses obligations contractuelles peut demander au conseil des prud'hommes de résilier son contrat de travail.

Toutefois, jusqu'à ce que le juge se prononce, le contrat de travail se poursuit.

Pour plus de précisions :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F24410>



Si vous pensez être victime de harcèlement moral, n'hésitez pas à prendre conseil auprès d'un avocat qui pourra, au regard de votre situation, vous conseiller sur les meilleures démarches.

Coordonnées de la maison d'avocat de Bordeaux :

1 rue Cursol, 33 000, Bordeaux

05 56 44 20 76

<https://barreau-bordeaux.avocat.fr/particuliers/consultations-gratuites/>